



Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle Agora au Musée amérindien de Mashteuiatsh, 1787, rue Amishk à Mashteuiatsh, le mardi 14 décembre 2021 de 13 h 10 à 13 h 21.

SONT PRÉSENTS : M. Gilbert Dominique, chef  
M. Jonathan Germain, vice-chef  
M<sup>me</sup> Sylvie Langevin, vice-chef  
M<sup>me</sup> Carina Dominique, conseillère  
M. Jonathan Gill-Verreault, conseiller  
M<sup>me</sup> Guylaine Simard, conseillère  
M<sup>me</sup> Guylaine Gill, directrice générale  
M. Carl Cleary, directeur aux relations gouvernementales et stratégiques  
M<sup>me</sup> Cathy Launière, greffière par intérim

EST ABSENT : M. Patrick Courtois, conseiller (OBLIGATION FAMILIALE)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
  - 3.1 Adoption des procès-verbaux
    - 3.1.1 Réunion spéciale du 18 novembre 2021
    - 3.1.2 Réunion régulière du 23 novembre 2021
    - 3.1.3 Réunion spéciale du 24 novembre 2021
    - 3.1.4 Réunion spéciale du 1<sup>er</sup> décembre 2021
  - 3.2 Représentations et sollicitations
4. Droits et protection du territoire
  - 4.1 Demande de dérogations mineures au règlement de zonage | Lot 17-3-1-4-8 du Rang « A »
  - 4.2 Demande de dérogations mineures au règlement de zonage | Lot 2-55-1 du Rang « A »

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

- 4.3 Demande de dérogations mineures au règlement de Lotissement | Lot 24-133 du Rang « A »
- 5. Infrastructures et services publics
  - 5.1 Programmes d'habitation
- 6. Levée de la réunion

## 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Gilbert Dominique assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Gilbert Dominique procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M<sup>me</sup> Carina Dominique  
Appuyé de M<sup>me</sup> Guylaine Simard  
Adopté à l'unanimité

## 3. BUREAU DU GREFFE

### 3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 3.1.1 RÉUNION SPÉCIALE DU 18 NOVEMBRE 2021

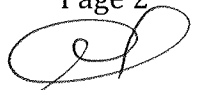
Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M<sup>me</sup> Sylvie Langevin  
Appuyé de M. Jonathan Gill-Verreault  
Adopté à l'unanimité

#### 3.1.2 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 23 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M<sup>me</sup> Sylvie Langevin  
Appuyé de M. Jonathan Gill-Verreault  
Adopté à l'unanimité



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 3.1.3 RÉUNION SPÉCIALE DU 24 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M<sup>me</sup> Sylvie Langevin  
Appuyé de M. Jonathan Gill-Verreault  
Adopté à l'unanimité

## 3.1.4 RÉUNION SPÉCIALE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2021

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M<sup>me</sup> Sylvie Langevin  
Appuyé de M. Jonathan Gill-Verreault  
Adopté à l'unanimité

## 3.2 REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATIONS

### GALA DE MUSIQUE AUTOCHTONE TEWEIKAN

#### RÉSOLUTION N° 8131

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que cet événement majeur au Québec est une initiative de la Société de communication Atikamekw-Montagnaises (SOCAM) qui regroupe 14 stations radiophoniques sur les territoires des Atikamekw en Mauricie, Haute-Mauricie, innu au Lac Saint-Jean, Côte-Nord, Basse Côte-Nord et Nord du Québec et Labrador;

CONSIDÉRANT que le Gala honore les artisans de la musique des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que les Inuits dans une formule de reconnaissance des talents qui maximise les retombées promotionnelles et professionnelles pour les artistes autochtones;

CONSIDÉRANT que le Gala de musique autochtone Teweikan en sera à sa 4<sup>e</sup> édition et qui se tiendra en octobre 2022 à Uashat mak Mani-Utenam, communauté hôte de ce prestigieux événement;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT la communauté de Uashat mak Mani-Utenam souhaite que les communautés innues se ressemblent autour de cet événement en injectant une contribution financière afin d'atteindre leur objectif.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un montant de 1 000 \$ pour la réalisation du Gala de musique autochtone Teweikan, qui se tiendra le 7 octobre 2022 à Uashat mak Mani-Utenam, communauté hôte de cet événement.

Proposée par M<sup>me</sup> Carina Dominique  
Appuyée de M<sup>me</sup> Sylvie Langevin  
Adoptée à l'unanimité

## 4. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

### 4.1 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE | LOT 17-3-1-4-8 DU RANG « A »

#### RÉSOLUTION N° 8132

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 15 novembre 2021 ayant pour but d'agrandir un garage privé isolé existant, d'une superficie de 64,0 m<sup>2</sup>, afin d'ajouter 22,9 m<sup>2</sup> supplémentaires, soit un total de 86,9 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage n° 2020-04 la superficie maximale d'un garage privé isolé est de 60,0 m<sup>2</sup>, avec un écart dimensionnel possible d'au plus 5 %, soit 63,0 m<sup>2</sup>;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le garage existant a obtenu un permis, a été construit en 2010 et bénéficie d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT que le nombre d'occupants nécessite un plus grand espace pour le rangement des équipements;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le lot 17-3-1-4-8 du Rang « A » est situé dans la zone mixte Ra.4 et que l'usage demandé est autorisé;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable a été reçu du voisin immédiat à l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;

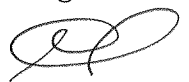
CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 17 novembre 2021 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- Qu'il y a déjà eu une dérogation mineure d'accordée pour un garage d'une superficie similaire;
- Que cela permettra à la requérante d'entreposer en toute sécurité ses équipements.

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU.

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation mineure demandée dans le but d'agrandir un garage privé isolé existant de 22,9 m<sup>2</sup>, afin d'atteindre une superficie totale de 86,9 m<sup>2</sup>.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault  
Appuyée de M<sup>me</sup> Guylaine Simard  
Adoptée à l'unanimité



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 4.2 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE | LOT 2-55-1 DU RANG « A »

### RÉSOLUTION N° 8133

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 13 septembre 2021 ayant pour but d'implanter son bâtiment principal à 51,63 m de la ligne de terrain avant;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 21 septembre 2021, ainsi que le 17 novembre 2021 à la suite de la réception de nouveaux éléments;

CONSIDÉRANT que le lot 2-55-1 du Rang « A » est situé dans la zone mixte Mx.7 et que l'usage habitation est autorisé;

CONSIDÉRANT que la marge de recul avant pour l'implantation d'un bâtiment principal est fixée à 7,5 m;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'un voisin s'est montré préoccupé par l'implantation d'une résidence derrière chez lui et que cela porterait atteinte à la jouissance de sa propriété;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 21 septembre et 17 novembre 2021 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- Que cette demande est justifiable étant donné l'étroitesse du terrain en question et que cette caractéristique spécifique à ce terrain apportera probablement d'autres demandes de dérogation mineure pour les mêmes raisons;
- Que l'implantation souhaitée de la résidence ne viendra pas altérer l'uniformité et l'alignement des maisons déjà construites sur la rue Ouiatchouan, la maison ne sera probablement pas visible de la rue;
- Que la construction d'une résidence derrière celles déjà construites n'occasionnera pas une perte de jouissance différente que si la construction se situait à droite ou à gauche des résidences existantes.

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est préoccupé par la perte d'intimité soulevée par le voisin immédiat;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU étant donné les caractéristiques particulières de la partie du lot 2-55-1 du Rang « A » visée par le projet;

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation mineure demandée dans le but d'implanter sur une partie du lot 2-55-1 du Rang « A » un bâtiment principal à 51,63 m de la marge de recul avant, tout en considérant les conditions suivantes :

- Les arbres séparant les propriétés voisines devront être conservés pour maintenir au maximum l'intimité des occupants voisins;
- Si les arbres existants ne suffisent pas à maintenir l'intimité, le détenteur du lot situé à l'arrière devra prendre les mesures nécessaires au maintien de l'intimité des occupants voisins;
- Le détenteur du lot arrière devra éviter que tout éclairage sur sa propriété soit dirigé vers les résidences voisines ou ne crée toute forme de pollution lumineuse.



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault  
Appuyée de M<sup>me</sup> Sylvie Langevin  
Adoptée à l'unanimité

## 4.3 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT | LOT 24-133 DU RANG « A »

### RÉSOLUTION N° 8134

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 29 octobre 2021 en ce qui a trait à la subdivision du lot 24-133 du Rang « A » pour créer trois lots, dont la création d'un nouveau lot d'une superficie et de dimensions inférieures à la norme;

CONSIDÉRANT que le lot 24-1-5 du Rang « A » protégé par des droits acquis possède actuellement une superficie et des dimensions inférieures à la norme et que le fait de le fusionner avec une partie du lot 24-133 du Rang « A » viendrait améliorer la situation;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le lot 24-133 du Rang « A » est situé dans la zone résidentielle de villégiature et que l'usage demandé est autorisé;



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que tous les nouveaux terrains partiellement desservis situés à moins de 300 m d'un lac doivent avoir une largeur minimale de 24,99 m, une profondeur minimale de 59,74 m, ainsi qu'une superficie minimale de 2 000 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable a été reçu du voisin immédiat du terrain faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 17 novembre 2021 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure considérant que cela viendrait améliorer la situation du lot actuelle 24-1-5 du Rang « A »;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU.

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation mineure demandée en ce qui a trait à la subdivision du lot 24-133 du Rang « A » et à la création d'un nouveau lot d'une superficie et de dimensions inférieures à la norme qui sera consolidé avec le lot 24-1-5 du Rang « A ».

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 5. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

### 5.1 PROGRAMMES D'HABITATION

#### RÉSOLUTION N° 8135

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot: La totalité du lot 24-12-3, du rang « A », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.69372

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Jonathan Germain

Appuyée de M<sup>me</sup> Guylaine Simard

Adoptée à l'unanimité

Note: M<sup>me</sup> Sylvie Langevin se retire de la réunion pour les deux prochaines résolutions, car elle s'estime en conflit d'intérêts, considérant qu'un membre de sa famille est directement concerné par la décision.

#### RÉSOLUTION N° 8136

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX et de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 16 octobre 2010 (résolution n° 3030);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 3030), le ministère Services aux Autochtones Canada à émis une Avis d'opposition n° 296431 sur la totalité du lot 43 du Rang « C » dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.98232;



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme de bande – Accès à la propriété) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX et de XXXX membre n° XXXX de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 43 du Rang « C » dans IlnuSSI (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.98232.

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain  
Appuyée de M<sup>me</sup> Guylaine Simard  
Adoptée à l'unanimité

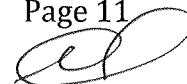
## RÉSOLUTION N° 8137

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé un transfert de terre /garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 19 novembre 2019, résolution n° 7531 ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n° 6118838;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (programme de garantie de prêt) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 10-9 du Rang « C » dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378 et la totalité du lot 10-10 du Rang « C » dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan C.L.S.R. 69378;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX membre n° XXXX sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'elle détient sur :

« La totalité du lot 10-9 du Rang « C » dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378 et la totalité du lot 10-10 du Rang « C » dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan C.L.S.R. 69378 »;

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés ».

IL EST DE PLUS RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 7-5-1 al. a et 7.8.1 du code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité du lot 10-9 du Rang « C » dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69378 et la totalité du lot 10-10 du Rang « C » dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan C.L.S.R. 69378 ».

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Proposée par M. Jonathan Germain  
Appuyée de M<sup>me</sup> Guylaine Simard  
Adoptée à l'unanimité

Note : M<sup>me</sup> Sylvie Langevin revient à la réunion.

Note : M<sup>me</sup> Guylaine Simard se retire de la réunion pour la prochaine résolution, car elle s'estime en conflit d'intérêts, considérant qu'un membre de sa famille est directement concerné par la décision.

## RÉSOLUTION N° 8138

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

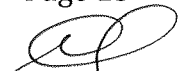
CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 16 août 2005 (résolution n° 3738);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 3738), le ministère Services aux Autochtones Canada a émis un avis d'opposition n° 334226 sur la totalité du lot 7-12 du Rang « A » dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 2813R et la totalité du lot 7-21 du Rang « A » dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.82869;

CONSIDÉRANT que le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT que le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme de bande – Accès à la propriété.) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 7-12 du Rang « A » dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 2813R et la totalité du lot 7-21 du Rang « A » dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.82869.



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain  
Appuyée de M<sup>me</sup> Guylaine Simard  
Adoptée à l'unanimité

Note: M<sup>me</sup> Guylaine Simard revient à la réunion.

## 6. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h21, proposée par M<sup>me</sup> Carina Dominique, appuyée de M<sup>me</sup> Guylaine Simard et adoptée à l'unanimité.

Greffière par intérim,



Cathy Launière